



Versement en espèces d'avoirs de la prévoyance professionnelle en cas de départ définitif de la Suisse

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre les Etats de l'Union européenne et la Suisse, la Suisse a adopté le droit européen. Le domaine obligatoire de la prévoyance professionnelle a été défini dans ce contexte comme une partie des assurances sociales suisses. La répercussion la plus importante du droit de l'UE sur la prévoyance professionnelle concerne le transfert des prestations de libre passage en cas de départ définitif de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE. **A partir du 1^{er} juin 2007, le versement en espèces de la partie obligatoire d'une prestation de libre passage n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si la personne concernée est assujettie à l'assurance d'un autre Etat membre de l'UE (resp. de l'AELE). L'assujettissement à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants obligatoire est apprécié en fonction du droit de l'Etat concerné.**

Personnes concernées

Sont concernées toutes les personnes qui s'installent définitivement dans un Etat de l'UE ou l'AELE. La nationalité de la personne concernée n'a pas d'importance. L'élément déterminant pour l'application de la nouvelle réglementation est la date du départ définitif de Suisse.

Prestations concernées

Est concernée la part de la prestation de libre passage qui provient de la prévoyance professionnelle obligatoire. *Ne sont pas concernées, les prestations provenant de la partie surobligatoire, les prestations de vieillesse versées aux assurés lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite ordinaire, resp. de la retraite anticipée, ni les prestations d'invalidité et de décès.*

Obligation de contrôle des institutions de la prévoyance professionnelle

Si une personne assurée dans le cadre de la prévoyance professionnelle quitte définitivement la Suisse et demande le versement en espèces de sa prestation de libre passage, l'institution de prévoyance compétente doit contrôler, si la personne assurée part pour un pays de l'UE ou de l'AELE et si tel est le cas, si elle va y être assurée à titre obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants (concerne la prévoyance étatique). L'attestation d'assujettissement ou de non assujettissement émise par l'autorité étrangère compétente liera l'institution de prévoyance.

Détermination de l'assujettissement aux assurances sociales

Il appartient à la personne assurée de prouver que les conditions requises pour le versement en espèces sont remplies. Si une personne quitte définitivement la Suisse, elle peut se procurer auprès du Fonds de garantie LPP ou directement auprès de l'institution de prévoyance concernée un formulaire de demande à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli puis retourné au Fonds de garantie LPP. **Les données personnelles obtenues sont ensuite transmises à l'autorité compétente des assurances sociales qui contrôle, à une date de référence précise (90 jours après le départ définitif de Suisse), si la personne concernée est assujettie à l'assurance sociale obligatoire.**

Pas de versement en espèces possible

Si la personne continue à être assujettie à l'assurance sociale obligatoire dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, la partie obligatoire de sa prestation de libre passage reste bloquée en Suisse. La personne assurée a la possibilité d'ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque ou une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance.

La partie sur obligatoire de la prestation de libre passage peut être versée en espèces. **Exception :** *Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, au cours des trois années consécutives, être retirées de la prévoyance sous forme de capital. Cette partie de la prestation sur obligatoire reste bloquée en Suisse et doit être traitée comme la partie obligatoire. En*

ce qui concerne le retrait en espèces de la prestation de libre passage résultant des rachats effectués, le règlement de la nouvelle institution fait foi (banque ou compagnie d'assurance).

Impôt à la source lors d'un versement en espèces

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont imposées à la source sur les prestations en capital que leur verse une institution de prévoyance domiciliée dans le canton de Berne, en vertu d'un ancien contrat de travail. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont imposées à la source si elles ne sont plus ni domiciliées ni en séjour en Suisse à la date de son versement (la date de l'annonce de départ de l'ancien domicile fait foi). Elles sont imposées à la source même si la prestation en capital est virée sur un compte suisse. Elles sont imposées à la source même si elles n'ont jamais été domiciliées dans le canton de Berne auparavant, mais dans un autre canton ou à l'étranger.

Les taux mentionnés ci-après s'applique pour toute institution ayant son siège dans le canton de Berne. Pour les autres institutions de prévoyance, fondations de placement ou des compagnies d'assurance n'ayant pas leur siège à Berne, d'autres taux (plus ou moins favorables) sont appliqués. Seule l'institution concernée pourra donner les informations en ce qui concerne les taux appliqués.

L'impôt à la source est assis sur le montant brut de la prestation en capital et se monte au total à :

7.00%	Sur les premiers	25 000	Francs
7.20%	Sur les	25 000	Francs suivants
7.55%	Sur les	25 000	Francs suivants
7.90%	Sur les	25 000	Francs suivants
8.25%	Sur les	25 000	Francs suivants
9.00%	Sur les	25 000	Francs suivants
9.60%	Sur les	750 000	Francs suivants
9.30%	Sur tout ce qui dépasse	900 000	Francs

L'impôt à la source n'est pas perçu sur toute prestation en capital inférieure à 5 000 francs.

Lorsque la convention de double imposition attribue le droit d'imposer à l'Etat de résidence, et non à la Suisse, la personne imposée peut demander le remboursement de l'impôt retenu à la source sur la prestation en capital. Elle doit en faire la demande dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation, en adressant à l'intendance des impôts du canton de Berne le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé. Le formulaire y relatif est mis à disposition par l'institution de prévoyance.

Le siège de la fondation de prévoyance edifondo se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fondation de prévoyance edifondo
Stauffacherstrasse 77
Case postale 188
3000 Berne 22

Téléphone +41 (0)31 348 41 70
Mail: info@edifondo.ch